

EXTRAIT DE DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation : 14/03/2025

*Date d'Affichage : 14/03/2025

*Conseillers en exercice : 23

*PRÉSENTS : 15

*VOTANTS : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Monsieur Bernard GLENAT, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA,

Madame Claudine BARRIE Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoints,

Monsieur Hervé BERTRAND, Monsieur Claude COLLINEAU, Madame Nadine DAGUENET, Monsieur Fodié DIARRA, Madame Sophie Rima GHADBAN, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO, REVEILLERE, Monsieur Thierry ROUSSELET.

Etaient absents excusés :

Madame Sophie Rima GHADBAN pouvoir à Monsieur Bernard GLENAT,

Madame Murielle FANOUILLE, pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,

Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,

Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Madame Florence VILLE-VALLEE ,

Madame Isabelle LACOUR pouvoir à Madame Nadine DAGUENET,

Madame Emilie POIJOL, Monsieur Fabien BOSC, Monsieur Thierry LACOUR.

Madame Florence VILLE-VALLEE a été désignée Secrétaire de séance.

DEL 12 : VOTE DES TAUX 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1639B sexies,

Vu les Lois de finances successives,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission des finances du jeudi 13 mars 2025,

Ayant entendu l'exposé de Madame Isabelle Corneloup, Maire Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de **maintenir** pour l'année 2025 les taux d'imposition des taxes comme suit :

le taux communal de la **taxe sur le foncier bâti** est de **32.62 %**

le taux communal de la **taxe foncière non bâti** est de **56.31 %**,

le taux communal de la **Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale** est de **14.58 %**.

CHARGE Monsieur le Maire • de transmettre cette décision aux services préfectoraux ;

• de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision rendue exécutoire, via « Démarches simplifiées ».

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

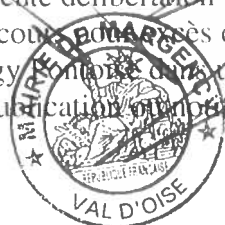
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Préfecture le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification

Fait à Margency le 21/03/2025

Le Maire,

Thierry BRUN



Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250321-DEL1220032025-DE
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Locaux industriels
- d. Logements sociaux et longue durée

Taxe foncière non bâtie

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV
b. Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

476	a. Par le conseil municipal
0	b. Par la loi

Taxe foncière non bâtie :

31 918	a. Par le conseil municipal
	b. Par la loi (terres agricoles)
45	c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises

	a. Par le conseil municipal
	b. Par la loi

3 BASES DE TAXE D'HABITATION

>>>	a. Résidences secondaires et assimilées
	b. Logements vacants soumis à la THLV
	c. Bases dégrévées hors locaux vacants
	d. Bases dégrévées locaux vacants
	e. Bases dégrévées maïo THS

6 ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Accusé de réception en préfecture	095-219503695-20250321-DEL12200320250321-DE
Date de télétransmission	21/03/2025
Date de réception préfecture	21/03/2025
Taxes	Taxe foncière
	Taxe foncière
	Taxe d'habitation
	Cotisation foncière

Taux moyens communaux de 2024 au niveau :	Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
national 11	départemental 12	13	14 15
39,74	40,99	102,48	95,34
51,08	68,79	171,98	142,05
23,88	22,62	59,70	45,83
>>>	>>>	>>>	>>>

6.2 DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée ^ ^ ^	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés ^ ^ ^	

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	13,05
b. Taux maximum de la majo	>>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

la fiscalité professionnelle unique 26,16

6.4 MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CEE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024

a. National ^^

b. Communal ^^

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser ^^

b. Taux maximum de la majoration spéciale ^^

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	6 600 646	x	17,05	=	1 125 410
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	19 370				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					31 487
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					5 056
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 161 953 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					775 468
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					228
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					775 696 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	654 899	+	775 468	=	1 430 367 C
--	---------	---	---------	---	-------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 161 953 A	-	775 696 B	=	386 257 D
---	-------------	---	-----------	---	-----------

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{386\,257\,D}{1\,430\,367\,C}$ = 1,270040 E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.